

RSArc 540.2 Règlement de la HE-Arc concernant le diplôme (DAS) « Diploma of Advanced Studies HES SO Spécialiste en soins palliatifs »

Etat au 20 novembre 2018

La Direction générale de la HE-Arc

vu les articles 28 et 30 bis du Règlement général de la HE-Arc du 24 novembre 2008¹,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014²,
vu la Convention de coopération entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale représentée par la Haute Ecole de santé Arc (HE-Arc Santé), la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) et Le Centre hospitalier universitaire (CHUV) concernant le «DAS de Spécialiste en Soins palliatifs » du 16.06.2016,

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'obtention du DAS HES-SO de Spécialiste en soins palliatifs de la HE-Arc (ci-après DAS).

²Il règle en particulier l'organisation, les conditions d'admission et financières, l'évaluation et l'obtention du titre lié à cette formation.

But **Art. 2** ¹Cette formation est organisée et mise en place par la HE-Arc Santé en partenariat avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après le CHUV).

²Le DAS a pour but de développer des compétences spécifiques aux soins palliatifs spécialisés.

Chapitre 2 : Conditions d'admission

Admission **Art 3** ¹Peuvent être admis-e-e comme candidat-e au DAS, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un Bachelor HES du domaine de la Santé et du Travail social ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine des soins palliatifs spécialisés ou être impliquées dans un ou des projets de développement institutionnels en soins palliatifs durant au moins 1 an à 60% ;
- c) sont au bénéfice du CAS HES-SO en soins palliatifs délivré par la HE Arc santé ou d'autres CAS HES-SO en Soins palliatifs ou du Certificat B1 en Soins palliatifs du CHUV. Ceux-ci devant être datés de moins de 10 ans au moment de l'inscription.

Admission sur dossier **Art.4** ¹Les personnes qui ne sont pas au bénéfice des titres requis au sens de l'article 3 lettre a, peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure fixée par la HES-SO « Admission sur dossier pour les personnes n'étant pas au bénéfice d'un titre HES ». Les modalités sont précisées dans le document d'admission sur dossier de la HE-Arc Santé.

¹ RSArc 900
² www.hes-so.ch

²La Commission d'admission de la HE-Arc Santé émet un préavis et la décision finale est prononcée par la direction de la HE-Arc Santé.

³Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.

Reconnaissance des acquis

Art 5 ¹ La procédure de reconnaissance des acquis permet de faire reconnaître des acquis issus de l'expérience et de la formation correspondant aux différentes unités de formation et aux compétences développées dans le cadre du DAS.

²Si l'instance compétente reconnaît certaines unités de formation, la ou le candidat-e reçoit une décision de reconnaissance, avec attribution des crédits ECTS pour les unités correspondantes.

³Pour obtenir le titre du DAS, la ou le candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation, dans le délai qui lui a été accordé.

⁴Les acquis reconnus ne peuvent représenter plus de deux tiers de la totalité de la formation. Il n'est pas possible de reconnaître plus de 3 modules, dont les 2 modules du CAS HES-SO en Soins palliatifs. Sont exclus d'une reconnaissance d'acquis le module 3 « Promotion du changement et gestion de projet » et le module relatif au travail de diplôme.

⁵L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement après la fin de la procédure de reconnaissance d'acquis.

Les frais relatifs à la procédure d'acquis s'élèvent à CHF 500.-.

Chapitre 3 : Programme d'études

Durée des études

Art.6 ¹La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.

²La ou le responsable de la formation continue peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser une ou un participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

ECTS

Art. 7 La formation pour l'obtention du DAS correspond à 35 crédits y compris les crédits ECTS de l'obtention du CAS HES en Soins palliatifs, selon la norme en vigueur à la HES-SO.

Plan d'études

Art 8 Le programme d'études du DAS comprend trois modules thématiques ainsi qu'un travail de diplôme.

Modules et travail de diplôme

Art.9 ¹La formation est organisée selon un système modulaire. Le contenu des modules ainsi que les conditions de réalisation et de validation sont décrits dans des descriptifs de modules.

²La certification du DAS comprend également la réalisation d'un travail de diplôme dont les consignes et les conditions de réalisation et de validation font l'objet d'un descriptif particulier.

³Les descriptifs de module ainsi que les modalités d'évaluation sont mis à disposition des participant-e-s- au début de la formation et sont précisés au début de chaque module.

Présence aux cours

Art. 10 Pour obtenir le diplôme délivré à la fin du DAS, la ou le participant-e doit avoir suivi au moins 80% des cours de chaque module.

Chapitre 4 : Gestion de la formation

Organisation et gestion **Art. 11**¹L'organisation et la gestion pour l'obtention du DAS palliatifs sont confiées à un Comité pédagogique placé sous la responsabilité d'un Comité de pilotage

²Un Comité scientifique conseille le Comité pédagogique afin d'assurer l'adéquation de la formation aux besoins des terrains et à l'état de l'art scientifique.

³Au surplus, le DAS est placé sous la responsabilité académique, administrative et financière de la HE-Arc Santé auprès de laquelle les participant-e-s sont inscrit-e-s.

Inscriptions surnuméraires

Art. 12 En cas d'inscriptions surnuméraires par rapport aux places de formation disponibles, la HE-Arc en concertation avec le Comité de pilotage se réserve le droit de traiter les admissions selon différents critères combinés, tels que l'inscription au cursus complet de formation, l'interprofessionnalité, le respect des équilibres régionaux inter et intra cantonaux, ainsi que le respect des équilibres en fonction du type d'institutions (soins aigus, soins à domicile, soins de longue durée, etc.).

Chapitre 5 : Conditions financières

Conditions financières **Art. 13**¹Les frais de formation comprennent une :

- a) taxe d'inscription de CHF 200.- ;
- b) taxe de cours de CHF 9'800 ;
- c) taxe pour une admission sur dossier de CHF 200.- ;
- d) taxe pour une reconnaissance d'acquis de CHF 500.- .

²La taxe d'inscription est due dès le dépôt de la demande et reste acquise à la HE-Arc dans tous les cas.

³La taxe de cours comprend les supports de cours distribués ou mis à disposition sur une plate-forme d'échanges, la finance des évaluations sous réserve d'une éventuelle remédiation facturée en sus, ainsi que la finance de soutenance du travail de diplôme.

⁴La taxe de cours est facturée avant le début de la formation. Seul-e-s les participant-e-s qui se sont acquitté-e-s de la totalité de cette taxe 30 jours avant la dernière évaluation des modules pour le dépôt du travail de diplôme pour le DAS sont autorisé-e-s à se présenter à cette dernière.

⁵En cas de désistement entre la décision d'admission et le début de la formation, la taxe de cours est due à 80%. Si le désistement intervient après le début de la formation, l'entier de la taxe de cours est dû.

Chapitre 6 : Évaluations

Evaluation **Art.14**¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves ou travaux oraux ou écrits.

²Les formes et les modalités d'évaluation des trois modules et du travail de diplôme sont précisées dans les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance de la ou du participant-e en début de formation.

³Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de diplôme.

⁴La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation sur une échelle de A à F, A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis. Les critères d'évaluation et leur pondération sont spécifiés dans les modalités d'évaluation des modules.

⁵Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de diplôme, elle ou il peut bénéficier d'une seule remédiation.

⁶Le-la participant-e peut bénéficier au total de deux remédiations au maximum durant la formation DAS (soit pour deux modules ; soit pour un module et le travail de diplôme).

⁷Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de diplôme, les crédits ECTS y relatifs ne sont pas délivrés.

⁸En cas d'échec, la ou le participant-e est exclu-e de la formation.

⁹En cas de non-restitution d'un travail dans le délai imparti et sans demande formelle de prolongation dudit délai, la note F est attribuée.

¹⁰Des intervenant-e-s externes ainsi que des collaborateur-trice-s du CHUV peuvent fonctionner en qualité d'expert-e-s.

Chapitre 7 : Conditions d'obtention du titre

Obtention et titre

Art. 15 ¹La formation est réussie lorsque la ou le participant-e a satisfait-e aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu les crédits ECTS correspondants aux modules du DAS, y compris le travail de diplôme ;
- b) avoir suivi au moins 80% de l'enseignement de chaque module ;
- c) avoir achevé la formation dans le délai imparti ;
- d) avoir payé la totalité des montants dus pour la formation suivie.

²La ou le participant-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation au sens de l'alinéa premier obtient le titre « Diploma of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en Soins palliatifs »

Comportement et sanctions

Art. 16 ¹En application de l'article 28, alinéa 4 du Règlement général des études de la HE-Arc³, il est renvoyé à ce dernier à titre supplétif concernant les règles de comportement, la fraude et le plagiat ainsi que pour les sanctions qui peuvent en résulter.

²Les Directives en matière de plagiat⁴ sont également applicables.

³Les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Santé.

Exclusion

Art. 17 ¹Sont exclu-e-s de la formation les participant-e-s qui :

- a) dépassent la durée maximale de la formation selon les articles 6¹ et 6² ;
- b) n'ont pas suivi au moins 80% de l'enseignement de chaque module ;
- c) sont en situation d'échec définitif selon l'article 14, alinéa 7 et 8.

²Les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Santé sur préavis de la ou du responsable de la formation continue.

³ RSArc 900

⁴ RSArc 800.2.1

Chapitre 8 : Dispositions finales et transitoires

Voies de droit **Art. 18** Les voies de droit sont définies dans le Règlement général des études de la HE-Arc⁵.

Entrée en vigueur **Art. 19** ¹Le Règlement d'études de la HE-Arc pour le Diploma of Advanced Studies HES-SO de spécialiste en soins palliatifs du 22 mars 2016⁶ est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2018.

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, le 20 novembre 2018

Brigitte Bachelard
Directrice générale

⁵RSArc 900

⁶RSArc 540.2